



Dossier OF-Fac-Gas-N081-2017-04 01
Le 22 mars 2018

Maître Martin Ignasiak
Associé, Droit de l'environnement, droit de la
réglementation et droit des Autochtones et foncier
Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : mignasiak@osler.com

Madame Roselyn Chou
Directrice des projets réglementaires
visant des installations de gazoducs au
Canada
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : roselyn_chou@transcanada.com

Maître Azalea Jin
Avocate principale
Droit canadien du transport par Gazoducs
NOVA Gas Transmission Ltd.
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Courriel : azalea_jin@transcanada.com

NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL »)
Demande visant le projet de pipeline de croisement Sundre (le « projet »)
Ordonnance d'audience GH-002-2017
Motifs de décision datés du 28 décembre 2017 – Ordonnance XG-N081-030-2017
(l'« ordonnance »)

Maîtres, Madame,

Le 28 décembre 2017, l'Office national de l'énergie a rendu l'ordonnance XG-N081-030-2017 en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »). Il avait alors indiqué que les motifs écrits de sa décision suivraient. La présente constitue les motifs de décision de l'Office relativement à l'ordonnance XG-N081-030-2017.

1.0 Aperçu du projet et processus de l'Office

1.1 Demande et aperçu du projet

Le 24 mars 2017, NGTL a présenté une demande pour la construction et l'exploitation du projet, aux termes de l'article 58 de la « Loi » et de l'article 45.1 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (le « Règlement ») (la « demande »). Elle a également

.../2

demandé à être soustraite à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*. Le 13 avril 2017, l'Office a déterminé que la demande était complète et l'a classée dans la catégorie B, ce qui lui accordait 210 jours pour rendre une décision à l'égard du projet.

Le projet consiste en un pipeline d'environ 21 km de long et 1 067 mm (NPS 42) de diamètre extérieur qui est situé dans le comté de Mountain View, dans la zone blanche de l'Alberta, à approximativement 1 km à l'est de la localité de Sundre. Le projet part d'un point de raccordement sur la canalisation principale Edson de 762 mm (NPS 30) et le doublement de la canalisation principale Edson de 1 067 mm (NPS 42) actuels, tous deux aux coordonnées SW 13-33-5 W5M. Une fois achevé, le projet se raccordera au réseau principal de l'Ouest de l'Alberta de 914 mm (NPS 36) et au doublement du réseau principal de l'Ouest de l'Alberta de 1 067 mm (NPS 42) existants, tous deux aux coordonnées SE 23-31-5 W5M.

1.2 Processus de l'Office

En réaction aux lettres de commentaires reçus durant le processus initial prévu pour examiner le projet de propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés, l'Office a mis en place un processus de commentaires le 30 juin 2017, durant lequel il a reçu d'autres lettres de commentaires qui l'ont incité à ajouter d'autres étapes au processus. Le 6 septembre 2017, il a rendu l'ordonnance d'audience GH-002-2017 définissant le processus de l'audience (avec volet sur pièces et volet oral) relativement à la demande, portant ainsi de 210 jours à 15 mois le délai pour rendre sa décision. L'ordonnance d'audience décrivait les étapes du processus que l'Office entendait suivre pour étudier la demande de NGTL. Sans lien avec le processus d'audience, le programme d'aide financière aux participants de l'Office a annoncé une enveloppe totale de 120 000 \$ pour aider les intervenants à participer au processus d'audience.

Dans le cadre de ce processus, les personnes intéressées ont pu présenter des demandes de participation à titre d'intervenants ou d'auteurs d'une lettre de commentaires. Cinq intervenants et cinq auteurs d'une lettre de commentaires y ont pris part. Les parties suivantes ont participé à titre d'intervenants : M. Jeffery A. Hartley, M. Duane Grace, représentant Grace Feedyards Inc. (« Grace Feedyards »), M. Lance Greer, représentant M. et M^{me} Lance et Christine Greer (« M. et M^{me}Greer »), le ministère de l'Énergie de l'Alberta (le « MÉA ») et les Nations Stoney Nakoda (« NSN »). Les parties suivantes ont participé à titre d'auteurs d'une lettre de commentaires : ARC Resources Ltd., Encana Corporation, la Tribu de Louis Bull, NuVista Energy Ltd. et Tourmaline Oil Corp.

Le volet oral de l'audience a eu lieu à Calgary, en Alberta, le 18 décembre 2017, au cours duquel NGTL, M. Lance Greer et Grace Feedyards ont présenté des observations. Le MÉA a assisté au volet oral de l'audience, mais n'a pas présenté d'observations orales.

2.0 Étude de la demande

2.1 Questions autochtones

À l'origine, NGTL avait recensé 11 groupes susceptibles d'être touchés par le projet, en l'occurrence la Tribu d'Ermineskin, la Tribu de Louis Bull, la Première Nation de Montana, la Première Nation O'Chiese, la Nation crie de Samson, la Nation Siksika, la Nation Stoney

Nakoda, la Première Nation Sunchild, la Nation Tsuu T'ina, la Nation métisse de l'Alberta et la Nation métisse de l'Alberta – région 3. NGTL a indiqué qu'elle avait transmis à chacun de ces groupes une déclaration de projet, comprenant une lettre d'avis public, une fiche d'information sur le projet, des renseignements sur les politiques de TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada ») relatives à l'engagement et de l'information sur le processus de l'Office. Elle a mentionné qu'elle avait assuré un suivi auprès de ces groupes par des appels téléphoniques, des courriels ou des rencontres, pour répondre aux éventuelles questions et préoccupations au sujet du projet.

NGTL a déclaré que deux des 11 groupes recensés au départ, la Première Nation O'Chiese et la Nation crie de Samson, avaient sollicité une rencontre, mais que, quand a tenté de prendre contact avec elles pour fixer une date pour la rencontre, ni l'une ni l'autre n'avait donné suite à sa demande. NGTL a indiqué qu'elle avait rencontré 9 des 11 groupes initialement recensés entre mai 2016 et février 2017, pour leur exposer le projet. Conformément à son processus, la Nation métisse de l'Alberta – région 3 a informé les Métis section 845 du projet; NGTL les a aussi rencontrés pour leur donner un aperçu de celui-ci.

Dans sa demande, NGTL a déclaré qu'outre trois des groupes qu'elle a rencontrés, aucun ne lui avait fait part de questions ou de préoccupations directement liées au projet, et que ni la Première Nation Sunchild ni la Nation Tsuu T'ina n'avaient fait état de l'une ou de l'autre.

NGTL a affirmé que les inquiétudes de la NSN avaient trait à des lieux de sépulture, et que celle-ci avait demandé que soit réalisée une étude culturelle sur le terrain. NGTL a assuré qu'elle avait remis à la NSN le calendrier du plan de travail relatif aux ressources historiques du projet; qu'elle a confirmé que le plan de protection de l'environnement (« PPE ») renfermait des plans d'intervention pour protéger de toute répercussion éventuelle les caractéristiques et les sites patrimoniaux non découverts; et qu'elle a fourni un résumé de l'évaluation des incidences sur les ressources patrimoniales démontrant l'absence de zones d'importance culturelle ou historique connues. NGTL a indiqué que la NSN l'avait informée par lettre de son opposition au projet, au motif qu'elle n'avait pas été convenablement consultée. NGTL a expliqué que le projet se trouve sur le territoire traditionnel revendiqué de la NSN, mais qu'il est réalisé entièrement sur des terrains privés et que ce territoire est inaccessible à la pratique d'activités traditionnelles. Elle a affirmé qu'elle avait eu des communications avec la NSN depuis le mois de mai 2016 en lui transmettant un avis sur les activités proposées sur son territoire traditionnel revendiqué, en partageant de l'information sur le projet, en tenant des rencontres et en répondant aux questions et préoccupations soulevées.

NGTL a déclaré qu'elle avait organisé une séance portes ouvertes le 13 octobre 2016, à laquelle toutes les collectivités et organisations autochtones avaient été invitées pour faire le point sur le projet et fournir un complément d'information à la déclaration de projet. Deux des groupes autochtones invités, à savoir la Première Nation Sunchild et la Nation métisse de l'Alberta, ont répondu à son invitation. NGTL a également indiqué qu'elle avait rencontré ou transmis des renseignements sur le processus d'attribution de contrats à des Autochtones à cinq des groupes autochtones informés.

Dans sa demande, NGTL a assuré qu'elle continuerait à répondre aux questions et aux préoccupations sur le projet et qu'elle prendrait en compte les intérêts et les inquiétudes que

pourraient relever les groupes autochtones dans le cadre de ses efforts d'engagement continu, que ce soit durant le processus d'approbation réglementaire ou durant les diverses phases de la construction du projet. Elle a déclaré que, pendant l'exploitation de celui-ci, elle poursuivrait ses contacts avec les groupes autochtones par le truchement du programme de sensibilisation du public de TransCanada.

Dans sa réponse à la demande de renseignements n° 1.5 de l'Office, qui relevait la Foothills Ojibway Society, la Première Nation Kainai (Blood) et la Première Nation Piikani (Peigan) comme groupes ayant un territoire traditionnel revendiqué dans la zone visée par le projet, NGTL a affirmé qu'elle avait fait parvenir de l'information sur le projet à ces trois groupes le 26 avril 2017; elle a ajouté qu'elle communiquerait avec eux si des questions ou des préoccupations étaient soulevées ultérieurement.

2.1.1 Processus de l'Office, participation des groupes autochtones et Couronnes fédérale et provinciales

Le processus d'audience de l'Office a été conçu pour réunir le plus de preuves pertinentes possible sur les préoccupations des Autochtones relativement au projet, les conséquences éventuelles sur leurs intérêts (figurant dans la liste des questions de l'Office) et les mesures d'atténuation possibles pour réduire au minimum les effets négatifs sur ces intérêts. L'Office a reçu et examiné l'information portant sur les préoccupations relatives au projet et les mesures qui seraient nécessaires pour y répondre, exprimées pendant les consultations menées par NGTL et dans le cadre de la participation des groupes autochtones susceptibles d'être touchés.

Les groupes autochtones qui s'inquiètent des répercussions possibles du projet sur leurs intérêts, notamment sur leurs droits, ont eu des occasions de présenter directement leurs points de vue à l'Office. D'une part, il a exigé de NGTL qu'elle mette en place un programme de consultation et qu'elle réalise une évaluation des effets potentiels du projet, en particulier sur les plans environnemental et socioéconomique, et d'autre part, il a pris des mesures pour faciliter la participation directe de ces groupes à l'instance.

Deux groupes autochtones ont demandé à participer à l'audience (la Tribu de Louis Bull, à titre d'auteur d'une lettre de commentaires, et la NSN, comme intervenant), et leurs demandes ont été approuvées.

Participation de la Tribu de Louis Bull

La Tribu de Louis Bull a présenté une demande pour participer à l'audience en tant qu'auteur d'une lettre de commentaires, ce qui lui a été accordé. Outre les renseignements qu'elle a fournis dans sa demande de participation, la Tribu de Louis Bull n'a pas déposé d'autres informations par la suite auprès de l'Office au sujet du projet.

Participation de la NSN

Le 19 septembre 2017, avant que ne lui soit accordé la qualité d'intervenant, la NSN a fait parvenir une lettre à l'Office, dans laquelle elle s'inscrivait en faux contre l'affirmation de NGTL voulant que le projet soit situé sur des terrains privés non accessibles pour la pratique d'activités traditionnelles par elle. La NSN a indiqué que la zone visée par le projet est adjacente

à la zone de ressources culturelles Sundre, un territoire sur lequel elle revendique précisément les titres ancestraux, et que cette même zone de projet et les terrains privés correspondants se trouvent dans un secteur sur lequel la NSN revendique des droits ancestraux. La NSN a par ailleurs exprimé des préoccupations à l'égard du caractère adéquat des démarches de l'Office faites à ce jour en matière de consultation et d'accommodement, et a affirmé qu'il était impératif que NGTL et l'Office comprennent tous les deux les revendications de la NSN sur le territoire traditionnel qui se trouve à l'intérieur de la zone visée par le projet et aux alentours.

En réponse aux préoccupations exprimées par la NSN au sujet de la zone de ressources culturelles Sundre, NGTL a affirmé dans sa contre-preuve, datée du 25 octobre 2017, qu'elle était certaine que le lieu relevé par la NSN ne sera pas perturbé durant la construction du projet puisqu'il est situé à quelque 25 km du chantier. Elle a toutefois ajouté qu'elle poursuivrait ses échanges avec la NSN dans l'improbable situation où elle enclencherait, durant la construction, le plan d'intervention en cas de découverte de ressources patrimoniales ou le plan d'intervention en cas de découverte d'utilisations du territoire à des fins traditionnelles, selon le cas, et qu'elle continuerait à répondre aux questions ou aux préoccupations qui pourraient être soulevées.

Le 26 octobre 2017, la NSN a transmis à l'Office un avis de requête (la « requête ») demandant une révision d'une lettre de ce dernier datée du 21 septembre 2017 (la « lettre relative à la prorogation »). Dans cette lettre, l'Office avait reporté la date limite à laquelle les parties intéressées pouvaient présenter des demandes de participation à son processus d'audience.

Dans sa requête, la NSN a allégué que l'Office avait commis une erreur de droit, outrepassé sa compétence, ou les deux, en faisant ce qui suit :

- ne prenant pas de mesures pour garantir la confidentialité de la preuve traditionnelle orale;
- n'appliquant pas et ne respectant pas le document intitulé *Consultation et accommodement des Autochtones – Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter* de 2011;
- n'appliquant pas la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

En invoquant les motifs de révision ci-dessus, la NSN a demandé que l'Office prenne les mesures suivantes :

- a) Permettre à la NSN de présenter des observations sans qu'elle soit limitée à la présentation d'une « preuve traditionnelle orale » principale au sens que donne l'Office à cette expression;
- b) Inclure dans la définition de l'Office d'« intérêt public » les droits garantis dans la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- c) Appliquer des mesures pour garantir la confidentialité de la preuve traditionnelle orale correspondant aux coutumes et pratiques autochtones;
- d) Adopter explicitement et respecter les lignes directrices fédérales sur la consultation, c'est-à-dire déterminer si une consultation s'impose, et le cas échéant, le niveau requis, puis déterminer si la consultation a été menée de façon satisfaisante;
- e) Dans la mesure où les lignes directrices fédérales sur la consultation ne seront pas adoptées par l'Office, déléguer explicitement ces questions à NGTL;

- f) Confirmer que l'Office est l'autorité réglementaire responsable de l'obligation de consulter ou préciser l'autorité réglementaire qui doit remplir cette obligation;
- g) Adopter explicitement et respecter la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*;
- h) Demander au gouverneur en conseil de nommer un représentant de la NSN pour siéger à l'Office pendant la durée de l'examen de la demande visant le projet, conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi*, et la durée d'examen de tout autre projet se trouvant sur son territoire traditionnel.

Dans une lettre datée du 30 octobre 2017, l'Office a établi un processus de commentaires écrits pour étudier la requête. NGTL et les autres intervenants ont eu la possibilité de formuler des commentaires, et une occasion a été donnée à la NSN d'y réagir s'il y avait lieu.

Dans ses observations datées du 7 novembre 2017, NGTL a fait valoir que les motifs invoqués par la NSN pour demander la révision n'avaient aucun lien avec la mesure accordée par l'Office dans la lettre relative à la prorogation, et que la requête devrait être rejetée.

Dans sa réponse en réplique datée du 14 novembre 2017, la NSN a précisé que son but n'était pas de s'opposer au projet, mais d'obtenir des ordonnances qui sont équitables et qui remplissent l'obligation de consulter découlant de l'honneur de la Couronne, de la réconciliation et des articles invoqués de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

Dans la décision n° 4 qu'il a rendue le 22 novembre 2017, l'Office a rejeté la requête en révision de la NSN de la lettre relative à la prorogation et a refusé d'accorder la mesure demandée. L'Office a statué que les motifs de la révision mentionnés dans cette requête ne soulevaient pas un doute sur le bien-fondé de la décision de prolonger la période pour présenter des demandes de participation. Il a indiqué que le rejet de la requête ne portait pas atteinte au droit de la NSN de soulever toutes les questions voulues au sujet de la consultation et de l'accommodement autochtones dans sa preuve écrite, sa preuve traditionnelle orale et sa plaidoirie finale.

Bien que l'Office ait jugé que les préoccupations exprimées par la NSN dans requête n'avaient pas de lien avec la lettre relative à la prorogation, il a néanmoins fourni des motifs additionnels pour tenir compte de certaines d'entre elles, notamment la garantie de confidentialité de la preuve traditionnelle orale et le caractère adéquat de la consultation. L'Office a aussi invité la NSN à préciser si elle entendait présenter une preuve traditionnelle orale ou non à l'audience. Il a mentionné que cette possibilité pouvait être en sus ou au lieu de la présentation d'une preuve écrite. L'Office a joint un document d'orientation renfermant des renseignements généraux sur la production d'une preuve traditionnelle orale et a fait remarquer que, si la NSN avait des préoccupations au sujet de ce document, elle pouvait les porter à son attention.

Le 4 décembre 2017, la NSN a transmis une lettre à l'Office, dans laquelle elle réitérait sa revendication du titre ainsi que sa thèse voulant que la plus grande partie du projet se trouve sur des terrains privés entièrement situés sur son territoire traditionnel, et qu'elle avait le droit d'exercer ses droits issus de traités et de pratiquer des activités traditionnelles sur ces terrains. La NSN a aussi fait valoir que la zone visée par le projet est entièrement située sur des terres dont elle revendique les droits ancestraux. Enfin, elle a déclaré qu'elle estime que l'Office n'a pas pris en compte les préoccupations qu'elle avait exprimées dans sa requête et que,

conséquemment, elle ne déposerait aucune autre preuve écrite ni ne ferait comparaître de témoins pour fournir une preuve traditionnelle orale durant le volet oral de l'audience.

La NSN n'a pas pris part au volet oral d'une audience

Participation des Couronnes fédérale et provinciales

En réponse à la requête de la NSN, le MÉA a déclaré que la revendication de la NSN des droits et des titres autochtones suit son cours devant les tribunaux de la province et est en traitement. Le MÉA a recommandé à l'Office de s'abstenir de commenter des affaires dont les tribunaux ont été saisis et les questions qui relèvent des lois et de la compétence de la province. Comme mentionné précédemment, le MÉA a assisté au volet oral de l'audience, mais n'y a pas présenté d'observations orales.

Dans le cadre de son processus, l'Office a informé Ressources naturelles Canada (« RNCan ») qu'il avait reçu une demande de NGTL pour le projet et que des questions autochtones pouvaient être en cause. L'Office a fait remarquer que le sixième principe des *Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter* (mars 2011) du gouvernement du Canada stipule que le gouvernement du Canada aura recours aux mécanismes, aux processus et à l'expertise existants, tels que les processus d'évaluation environnementale et d'approbation réglementaire. Les Lignes directrices précisent également que les organismes, conseils, commissions et tribunaux administratifs, y compris l'Office, ont un rôle à jouer en vue d'aider la Couronne à s'acquitter, en tout ou en partie, de son obligation de consulter.

Par la suite, RNCan a fait parvenir une lettre aux 14 groupes recensés comme pouvant être touchés par le projet, avec copie à l'Office. Par souci de transparence, l'Office a ajouté ces lettres au dossier de l'audience. RNCan a indiqué dans ses lettres aux groupes autochtones que l'objet de celles-ci était de clarifier la démarche de la Couronne fédérale en vue de s'acquitter de son obligation de consulter les groupes autochtones relativement au projet. RNCan a aussi mentionné que le gouvernement du Canada encourage fortement tous les groupes autochtones dont les droits ancestraux ou issus de traités, éventuels ou établis, risquaient d'être touchés par le projet à demander à participer au processus d'audience publique de l'Office et à y jouer un rôle actif.

Opinion de l'Office

L'Office a examiné toute l'information pertinente qui lui a été présentée, y compris les activités de NGTL pour mobiliser les groupes autochtones et les observations déposées par la NSN le 19 septembre, les 25 et 26 octobre, le 14 novembre et le 4 décembre 2017, respectivement, ainsi que les réponses de NGTL du 25 octobre et du 7 novembre 2017.

Le processus de l'Office est conçu pour réunir le plus de preuves pertinentes possible sur les préoccupations que les groupes autochtones entretiennent à l'égard du projet, ses conséquences éventuelles sur leurs intérêts et les mesures d'atténuation possibles. En plus de fournir des renseignements techniques sur les effets du projet, notamment sur la pêche, la faune, la végétation et les ressources patrimoniales, le demandeur doit déployer tout effort raisonnable pour consulter les groupes autochtones susceptibles d'être touchés et

il doit communiquer à l'Office l'information concernant ces consultations. Cela comprend des preuves sur la nature des intérêts susceptibles d'être touchés, les préoccupations soulevées ainsi que la façon dont ces préoccupations ont été résolues, et dans quelle mesure. L'Office s'assure que le processus de consultation du demandeur est suffisant et vérifie toute autre preuve de consultation au dossier. Quelle que soit la demande, NGTL est censée faire état de toutes les préoccupations exprimées par les Autochtones, même si elle est incapable d'y donner suite ou n'est pas disposée à le faire. Par conséquent, même si les groupes autochtones décident de ne pas participer au processus d'audience qui s'ensuit, toutes les préoccupations seraient portées à l'attention de l'Office grâce à la preuve et aux pièces présentées par NGTL.

Pour évaluer les consultations menées par NGTL auprès des groupes autochtones à l'égard du projet, l'Office a analysé la conception et la mise en œuvre du programme de consultation de NGTL. Il a tenu compte des activités menées par NGTL pour mobiliser les groupes autochtones et s'informer de leurs préoccupations et intérêts, ainsi que des craintes et opinions exprimées par ceux-ci. L'Office a également tenu compte de la façon dont les groupes autochtones ont répondu aux invitations de consultation et de la façon dont NGTL a cherché à donner suite aux préoccupations des groupes autochtones susceptibles d'être touchés. Il a aussi vérifié dans quelle mesure les observations de ces groupes ont influé sur la conception et l'exploitation proposées du projet.

Il juge que les activités de consultation conçues par NGTL pour le projet étaient adéquates compte tenu de la portée et de l'envergure de celui-ci. L'Office prend acte de l'engagement de NGTL à poursuivre les consultations avec les groupes autochtones et a imposé la condition 11, qui oblige NGTL à lui transmettre, avant le début de la construction, son registre de consultations, et à lui soumettre des mises à jour régulières de ce registre durant la construction et l'exploitation.

Outre les consultations individuelles tenues entre le demandeur et les groupes autochtones, il est à noter que le processus d'audience de l'Office fait aussi partie du processus de consultation global. Les groupes autochtones qui s'inquiètent des incidences potentielles d'un projet envisagé sur leurs intérêts ont eu la possibilité de faire connaître leurs points de vue directement à l'Office, qui juge que son processus d'audience était adéquat, compte tenu de la nature des préoccupations exprimées à l'égard du projet par chacun des groupes susceptibles d'être touchés.

Dans *Clyde River (Hameau) c. Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, et *Chippewas of the Thames First Nation c. Pipelines Enbridge Inc.*, 2017 CSC 41, la Cour suprême du Canada a reconnu que l'Office dispose des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations, ainsi que des pouvoirs de réparation lui permettant de prendre et de faire appliquer des mesures d'accommodement, et qu'il dispose de l'expertise technique requise. La Cour suprême a aussi statué que la Couronne pouvait s'en remettre au processus d'examen réglementaire pour satisfaire son obligation de consulter. L'Office est le décideur ultime en ce qui concerne la demande.

L'Office prend acte des préoccupations de la NSN quant à l'incidence du projet sur l'exercice de ses activités, pratiques, traditions et coutumes. Il relève que le projet est situé entièrement sur des terrains privés. Il note par ailleurs la preuve au dossier de l'audience sur l'utilisation des terres dans la zone visée du projet à des fins agricoles et à d'autres usages privés et, qu'en tant que tel, l'accès au public est limité dans cette zone. L'Office a aussi évalué les mesures d'atténuation proposées par NGTL en ce qui concerne la végétation, la faune et l'habitat faunique, ainsi que les ressources patrimoniales et culturelles. De plus, il impose la condition 8, qui oblige NGTL à confirmer qu'elle a obtenu toutes les autorisations provinciales nécessaires pour les ressources archéologiques et patrimoniales avant le début de la construction. L'Office est d'avis qu'en jumelant les mesures d'atténuation proposées par NGTL et ses propres conditions, il est peu probable que les effets négatifs possibles du projet sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les groupes autochtones soient importants.

L'Office prend acte des préoccupations de la NSN à l'égard du caractère adéquat de la consultation et de l'accommodement. L'Office interprète ses responsabilités, y compris celles exposées à l'article 58 de la *Loi*, d'une manière qui est compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment l'article 35 qui reconnaît et confirme les droits ancestraux et les droits issus de traités existants des peuples autochtones.

L'Office a tenu compte de l'information qui lui a été présentée sur la nature des intérêts autochtones qui sont susceptibles d'être touchés dans la zone du projet, notamment celle qui a trait à leurs droits ancestraux et aux droits issus de traités protégés par la Constitution. Il a aussi examiné l'incidence prévue du projet sur ces intérêts et, en particulier, les préoccupations de la NSN. Vu la nature des intérêts et des effets prévus, l'Office a évalué la consultation qui a été menée par NGTL pour le projet, notamment la consultation obligatoire, et celle tenue dans le cadre de son propre processus d'examen du projet. Il a aussi pris en considération les mesures d'atténuation qui sont proposées pour résoudre les diverses préoccupations et remédier aux effets éventuels propres au projet. Il juge que la consultation menée et les aménagements apportés sont satisfaisants pour les besoins de sa décision à l'égard du projet. Il estime qu'il est peu probable que les éventuels effets du projet sur les intérêts, notamment les droits, des groupes autochtones touchés soient importants, et ils pourront être gérés efficacement.

Compte tenu de ce qui précède et de toutes les conclusions formulées dans la présente décision, l'Office estime que les exigences de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ont été respectées, de sorte que l'approbation du projet est conforme à l'honneur de la Couronne.

2.2 Consultation et questions foncières

Dans sa demande, NGTL a affirmé que le projet est situé entièrement sur des terrains privés. Selon elle, le tracé privilégié longera des perturbations linéaires existantes sur 26,5 % du tracé et consistera en une nouvelle emprise sur 73,5 % de celui-ci.

NGTL a aussi déclaré dans sa demande qu'elle avait consulté les propriétaires fonciers, les résidents des alentours, un groupe synergique local et tous les ordres de gouvernement, municipal, provincial et territorial, susceptibles d'être touchés. Des renseignements sur le projet ont aussi été transmis à Environnement et Changement climatique Canada. NGTL a mentionné qu'au moment de sa demande, aucune question ni préoccupation propre au projet n'avaient été soulevées.

Comme mentionné ci-dessus, l'Office a procuré des occasions supplémentaires de participation (en l'occurrence une période de commentaires et un processus d'audience additionnel) en réaction aux préoccupations exprimées par les propriétaires fonciers susceptibles d'être touchés, dont il est question ci-dessous.

Monsieur et Madame Karl et Gertrud Bernhardt

M. et M^{me} Bernhardt ont déposé une lettre de commentaires auprès de l'Office le 20 juillet 2017, dans laquelle ils indiquaient ne pas vouloir qu'un pipeline passe sur leur propriété. Ils ont soulevé plusieurs préoccupations d'ordre environnemental et socioéconomique associées au passage du pipeline sur leur propriété, dont celles-ci : le bruit, l'atténuation de l'esthétique visuelle de leur terrain, l'enlèvement d'arbres sur une superficie de trois acres et le ruissellement accru qui en résulterait, la perte d'une superficie propice à l'agriculture, une baisse de la valeur de leur propriété, les accidents et défaillances, l'installation d'une clôture, l'enlèvement des roches et de racines, les dommages et la lutte contre les mauvaises herbes.

En réponse à ces préoccupations, NGTL a allégué que la présence d'un pipeline ne réduit pas la valeur d'une propriété. Quant aux préoccupations relatives au bruit durant la construction, elle a affirmé qu'elle avait fourni à M. et M^{me} Bernhardt des renseignements sur la construction et qu'elle avait précisé que le bruit associé à la construction et autres activités serait temporaire. En tout, la construction devrait se dérouler sur une période d'environ quatre mois, les travaux sur leurs terrains devant être exécutés de façon intermittente à raison de deux à trois jours chaque fois. Au cours de cette période, selon NGTL, le niveau de bruit variera en fonction de la nature des travaux. NGTL a confirmé que la résidence de M. et M^{me} Bernhardt est située à environ 500 mètres de l'emprise proposée pour le pipeline et qu'elle est séparée par une zone boisée qui, de l'avis de NGTL, aidera à atténuer le bruit résultant de la construction. NGTL a indiqué qu'elle informera les propriétaires fonciers et les personnes établies le long du tracé du projet du calendrier des travaux avant le début de la construction. Elle a aussi assuré qu'elle veillerait à ce que les dispositifs de réduction du bruit sur les équipements soient en bon état de marche et qu'elle prendrait des mesures raisonnables pour gérer le bruit lié à la construction dans les quartiers résidentiels avoisinants.

Pour ce qui est des préoccupations concernant l'enlèvement d'arbres qui réduirait l'absorption de l'eau par le sol dans une zone alimentée par une source et qui entraînerait une infiltration dans le sol et un ruissellement accru, NGTL a assuré qu'elle avait mis au point et appliqué des méthodes de construction qui réduisent les répercussions sur le drainage et les terres agricoles. La couche végétale sera enlevée et conservée à l'écart durant la construction, et elle ne sera pas mélangée au sous-sol. Des plans de drainage seront élaborés pour la construction, et les travaux seront exécutés de manière à remettre le réseau de drainage en surface dans l'état prévalant avant la construction.

NGTL a aussi déclaré que les études des sols et de la végétation dans les milieux humides situés le long du tracé qui ont été menées sur le terrain par une tierce partie ont révélé que, dans l'éventualité où il y aurait un surplus d'eau en surface par suite des travaux de construction du pipeline, ce surplus n'accroîtrait pas l'écoulement des eaux de surface sur la propriété de M. et M^{me} Bernhardt.

M. et M^{me} Bernhardt ne se sont pas inscrits pour prendre part au volet oral de l'audience.

Grace Feedyards Ltd.

L'Office a fait l'audition de Grace Feedyards par le truchement de ses observations écrites déposées le 16 juillet, le 30 septembre, les 12, 20 et 23 octobre et les 4 et 8 décembre 2017. La qualité d'intervenant a été accordée à Grace Feedyards, qui a pris part au volet oral de l'audience.

Grace Feedyards a déclaré qu'elle exploitait un parc d'engraissement de bovins situé aux coordonnées NW-08-32-04 W5M. Elle a indiqué que sa principale préoccupation avait trait à la façon dont le projet envisagé traverserait un milieu humide qui alimente un affluent d'une coulée de la rivière Little Red Deer River et que le projet pourrait avoir une incidence sur son permis de détournement pour l'approvisionnement en eau du parc d'engraissement. Grace Feedyards a soutenu que tout dérangement dans l'approvisionnement en eau causé par le projet aurait des conséquences négatives sur sa ferme et son exploitation. Grace Feedyards a retenu les services d'un consultant qui a évalué les effets potentiels du projet sur l'écoulement de surface vers son abri, évaluation qui a été déposée auprès de l'Office.

Pour répondre aux préoccupations de Grace Feedyards au sujet du maintien de l'écoulement de l'eau provenant de la tourbière et se rendant à la propriété, NGTL s'est engagée à surveiller le débit d'eau avant et après la construction dans la tourbière située dans les secteurs WL19 et WL20 en installant 11 piézomètres de chaque côté de l'emprise du pipeline aux coordonnées NW-12-32-5-W5M et en faisant rapport sur ces niveaux d'eau tous les trimestres.

Monsieur et Madame Lance et Christine Greer

L'Office a fait l'audition de M. et M^{me} Greer par l'entremise de leurs observations écrites déposées les 12 et 24 juin, le 25 juillet, les 2, 24 et 26 octobre et le 4 décembre 2017. La qualité d'intervenant a été accordée à M. Lance Greer, qui a pris part au volet oral de l'audience.

Dans leurs observations écrites, M. et M^{me} Greer ont exprimé des préoccupations à l'égard des agents fonciers de NGTL, qui auraient exercé des pressions indues sur les propriétaires fonciers pour qu'ils signent des accords de servitude, et ont soutenu que NGTL n'avait pas joué franc jeu dans ses entretiens portant sur l'emplacement proposé du projet. Ils ont ajouté qu'elle avait aussi eu recours à des tactiques d'intimidation.

M. et M^{me} Greer ont également dit craindre les répercussions possibles du projet sur un aménagement futur de leur terrain, dont la remise en état d'un lac et la subdivision de celui-ci en de multiples lots résidentiels, ce qui pourrait contrecarrer leurs plans. Enfin, M. et M^{me} Greer ont exprimé des inquiétudes à l'égard du projet, qui pourrait avoir un impact sur le milieu humide et son drainage; ils ont produit une preuve à cet égard.

En réponse aux préoccupations de M. et M^{me} Greer concernant à son engagement, NGTL a dit être fortement en désaccord avec leur allégation qu'elle n'avait pas joué franc jeu et qu'elle avait menti dans ses entretiens et ainsi que celle visant le recours à des tactiques d'intimidation. Elle a affirmé qu'elle avait eu des échanges avec M. et M^{me} Greer à partir de juin 2016 et qu'elle avait eu de nombreuses discussions et rencontres avec eux pour parler du tracé du projet, faire le point sur l'état d'avancement du projet et aborder la question de l'indemnisation et d'autres inquiétudes. NGTL a indiqué qu'elle avait signifié à M. et M^{me} Greer l'avis exigé à l'article 87 de la *Loi* le 2 février 2017, confirmant officiellement de cette façon que le tracé du pipeline proposé passerait sur leurs terrains. Elle a ajouté que M. et M^{me} Greer avaient été informés par la poste dans la semaine du 27 mars 2017 du dépôt de la demande auprès de l'Office.

Dans sa preuve, NGTL a déclaré prendre très au sérieux les allégations d'intimidation et qu'une enquête avait aussitôt été déclenchée. Pour ce qui est des inquiétudes de M. et M^{me} Greer au sujet de l'incidence du projet sur l'aménagement futur de leur propriété, elle a mentionné que ceux-ci ne lui avaient fait part d'aucun plan d'aménagement précis et qu'à sa connaissance, aucune demande de permis n'avait été faite. NGTL a déclaré que, puisque les plans d'aménagement futurs de M. et M^{me} Greer sont préliminaires et qu'il n'y a aucune certitude quant au moment et aux détails de ces plans, ceux-ci sont trop provisoires pour affirmer que le projet pourrait les empêcher de les concrétiser.

S'agissant des préoccupations sur les impacts sur le milieu humide, NGTL a déclaré que le programme de forage en profondeur qu'elle a mené avait confirmé ses connaissances des couches de sol souterraines dans le complexe de tourbière situé dans les secteurs WL19 et WL20. Les études de sol entreprises pour le compte de NGTL indiquent que l'excavation d'une tranchée n'entraînera pas de perte d'eau par infiltration dans la couche d'argile sous le complexe en question. NGTL a affirmé qu'on ne s'attend pas à ce qu'il y ait une infiltration de l'eau vers les couches perméables inférieures, qui causerait une perte d'eau, par suite de l'excavation de la tranchée du projet.

En réponse aux demandes de M. et M^{me} Greer durant le volet oral de l'audience, NGTL s'est engagée à accorder à M. Lance Greer ou à son représentant, ou aux deux, un accès escorté à l'emprise du projet sur son terrain pendant les phases de l'excavation et du remblayage des travaux, aux fins d'inspection. Elle s'est aussi engagée à déployer tous les efforts voulus pour obtenir le consentement du propriétaire foncier voisin afin de permettre à M. Lance Greer ou son représentant, ou aux deux, d'avoir un accès escorté à l'emprise du projet sur le terrain de ce propriétaire durant la construction, aux fins d'inspection.

Monsieur Jeffrey A. Hartley

L'Office a fait l'audition de M. Hartley par l'entremise de ses observations écrites déposées les 7 et 14 juin, les 27 et 29 septembre et le 11 octobre 2017. Dans ses observations, M. Hartley a fait part d'inquiétudes au sujet de la consultation, de la sécurité, de l'aspect économique et de l'impact sur son terrain du projet envisagé.

Pour ce qui est de la consultation, M. Hartley s'est dit préoccupé par le peu de détails qu'on lui a fournis sur le projet, de même que par les méthodes de consultation de NGTL, affirmant qu'il s'était senti intimidé par les représentants de celle-ci.

Sur la question du tracé, il a indiqué qu'il s'inquiétait du fait que le tracé proposé du projet passe à environ 200 mètres à l'est de sa demeure et à quelques mètres de sa grange, de ses enclos et de son manège. Il a aussi exprimé des préoccupations à l'égard de la sécurité, de l'aspect économique et de l'impact sur son terrain du tracé pipelinier proposé. M. Hartley a proposé un tracé qui s'étirerait vers le sud, longeant le chemin Range Road 51 du côté ouest, jusqu'à l'emplacement proposé pour les vannes.

Dans sa réponse à M. Hartley, NGTL a expliqué que le tracé du pipeline est adjacent à la propriété de celui-ci. Elle a indiqué que, puisque le tracé ne passe pas sur les terrains de M. Hartley, tout dérangement serait limité à la durée de la construction, après quoi, ceux-ci seraient remis dans un état se rapprochant le plus possible de ce qui prévalait avant les travaux afin d'en permettre une utilisation équivalente, y compris la poursuite de l'exploitation agricole.

En ce qui a trait au tracé de rechange proposé par M. Hartley, NGTL a affirmé qu'il amènerait le pipeline à franchir la coulée McDougal à des endroits non désirables pour la construction, ce que le tracé qu'elle propose évite de faire. Par ailleurs, selon NGTL, le tracé proposé par M. Hartley aurait des répercussions sur des résidences plus locales ainsi que sur l'accès à de multiples résidences, dont celle de M. Hartley durant la construction. NGTL a soutenu que, de ce fait, le tracé visé par la demande est préférable à celui proposé par M. Hartley.

En réponse aux allégations de M. Hartley voulant qu'elle-même ou ses agents fonciers aient menti ou aient eu recours à de l'intimidation à l'endroit de propriétaires fonciers, NGTL a dit être fortement en désaccord. Elle a affirmé qu'elle avait pris très au sérieux les allégations de M. Hartley et qu'une enquête avait été aussitôt déclenchée. NGTL a soutenu que les allégations d'intimidation des propriétaires fonciers et de mensonge faites par M. Hartley étaient sans fondement, et qu'elle continue de travailler avec les propriétaires fonciers qui ont des questions et des préoccupations.

M. Hartley n'a pas pris part au volet oral de l'audience

Monsieur Alan Stone

M. Stone a déposé une lettre de commentaires auprès de l'Office le 20 juillet 2017. M. Stone réside à James River Bridge, en Alberta, et sa demeure se trouve à environ 5 km à l'est de la station de compression Schrader Creek (la « station de compression ») de NGTL, et à 12 km au nord du site du projet. Dans sa lettre, M. Stone s'est dit préoccupé de l'agression sonore que le projet pourrait causer, du fait que le volume supplémentaire de gaz qui transitera par la station de compression par suite du projet accroîtra le bruit provenant de celle-ci.

Dans sa réponse aux préoccupations de M. Stone sur l'une augmentation de niveau de bruit, NGTL a précisé que le gaz transporté par le projet contournera la station de compression et, par conséquent, qu'il n'entraînera pas de hausse du niveau de bruit émanant de celle-ci. NGTL a déclaré que cela avait été confirmé par un spécialiste en pollution par le bruit indépendant.

M. Stone n'a pas demandé à participer à l'audience de l'Office

Opinion de l'Office

L'Office reconnaît que la participation du public constitue un élément fondamental à chaque étape du cycle de vie d'un projet pour résoudre les effets potentiels.

L'Office relève les occasions supplémentaires de participation, en l'occurrence celles qui ont été offertes en réaction aux préoccupations exprimées par les parties susceptibles d'être touchées par le projet. Il remercie toutes les parties intéressées de lui avoir transmis des commentaires et salue les efforts de M. Lance Greer et de Grace Feedyards pour participer au processus et assister au volet oral de l'audience. Il est convaincu que toutes les parties susceptibles d'être touchées par le projet ont eu la possibilité d'exprimer leurs préoccupations.

En ce qui concerne les inquiétudes de M. et M^{me} Greer et M. Hartley concernant la conduite des agents fonciers, l'Office a étudié tous les renseignements versés au dossier durant son examen et le processus d'audience. Il est d'avis que NGTL a tenu compte de façon satisfaisante de ces préoccupations des propriétaires fonciers au sujet de la consultation de NGTL dans sa réponse aux demandes de renseignements, sa contre-preuve et la preuve fournie durant le volet oral de l'audience. De plus, l'Office considère que la conception et l'exécution par NGTL de ses activités de consultation publique et auprès des propriétaires fonciers sur le projet étaient adéquates compte tenu de la portée et de l'envergure du projet. L'Office invite NGTL à continuer d'encadrer et de former ses agents fonciers afin d'améliorer constamment leur rendement.

Relativement aux préoccupations qui ont trait au tracé, l'Office estime qu'en ayant produit son tableau de tracés de rechange renfermant 16 tracés de rechange différents, ainsi que les renseignements supplémentaires déposés durant le volet oral de l'audience sur sa démarche pour choisir ce même tracé, NGTL y a répondu de façon satisfaisante. L'Office fait remarquer que les décisions entourant le choix d'un tracé donnent lieu à l'examen de nombreux éléments, dont des facteurs archéologiques, environnementaux et techniques, et à une consultation des propriétaires fonciers et des groupes autochtones. En tenant compte de l'ensemble de la preuve au dossier sur le tracé proposé pour le pipeline, l'Office juge que l'analyse du tracé par NGTL est suffisante et que la démarche qu'elle a adoptée pour le choisir dans le contexte du projet envisagé est raisonnable. Il juge aussi acceptables les documents et le processus d'acquisition des droits fonciers de NGTL.

L'Office prend acte de l'engagement de NGTL de poursuivre les consultations et compte sur elle pour continuer à mobiliser les propriétaires fonciers, les parties prenantes et les groupes autochtones pendant tout le cycle de vie du projet. Il note que pour se conformer à la condition 11 qu'il impose, NGTL devra lui transmettre ses registres de consultations avant le début de la construction et continuer de le faire de façon régulière pendant la construction et la période de surveillance qui suivra.

L'Office relève aussi que la condition 12 oblige NGTL à créer et à tenir à jour des registres permettant des plaintes, qui pourront être soumis à son examen et être accessibles à un plaignant, sur demande. Enfin, l'Office rappelle à NGTL qu'il compte

sur les sociétés pour répertorier les questions et les préoccupations soulevées par les propriétaires fonciers, les parties prenantes et les groupes autochtones pendant tout le cycle de vie du projet et pour y donner suite avant qu'elles parviennent au stade de la plainte.

2.3 *Questions techniques*

Lorsqu'il examine les aspects sécurité et sûreté des installations projetées, l'Office détermine si la conception des installations est adaptée aux propriétés du produit qui sera transporté, à l'éventail des conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seront implantées. Il incombe à NGTL de veiller à ce que la conception, les exigences techniques, les programmes et les manuels ainsi que les méthodes, mesures et plans qu'elle a élaborés et mis en œuvre soient conformes au *Règlement*, qui incorpore par renvoi la norme CSA Z662-11 de l'Association canadienne de normalisation (« CSA ») intitulée *Réseau de canalisations de pétrole et de gaz* (« CSA Z662-11 »). Pendant tout le cycle de vie d'un pipeline, l'Office tient les sociétés responsables de se conformer aux exigences réglementaires et a recours à des activités de vérification de la conformité comme des audits, des inspections, des rencontres et une vérification des documents exigés par les conditions et autres manuels et rapports pour s'en assurer.

Relativement à l'exploitation du projet, NGTL a déclaré qu'elle mettra en œuvre le programme complet de gestion de l'intégrité (« PGI ») de TransCanada pour relever, surveiller et atténuer les menaces éventuelles à l'intégrité du pipeline au moyen d'une méthode fondée sur le risque. Le PGI de TransCanada prévoit des activités d'entretien préventif périodiques comme des inspections internes, des patrouilles aériennes, la surveillance de la protection cathodique et l'installation de panneaux indicateurs aux points de traversée des routes et des cours d'eau pour signaler la présence du pipeline.

Opinion de l'Office

L'Office est convaincu que la conception générale des installations faisant partie du projet convient à l'usage auquel elles sont destinées, et que celles-ci seront construites conformément aux normes généralement acceptées en matière de conception, de construction et d'exploitation, y compris les exigences obligatoires du *Règlement* et de la norme CSA Z662, ainsi que des normes et des lignes directrices de NGTL incorporées par renvoi dans celles-ci. L'Office rappelle à NGTL qu'elle doit obtenir son autorisation, conformément à l'article 47 de la *Loi*, avant de mettre les installations en service.

2.4 *Questions environnementales*

Le projet traverse 33 milieux humides, dont des marais, des tourbières et des marécages. Les effets résiduels du projet sur les milieux humides pourraient inclure la perte de ceux-ci et l'altération de leur fonction. NGTL a proposé de réduire au minimum l'enlèvement de la végétation dans les milieux humides, et a inclus plusieurs mesures propres aux sites dans le PPE du projet. Le PPE prévoit une méthode de conservation des matériaux des tourbières pour le milieu humide situé aux coordonnées NW-12-032-05 W5M, qui est une source d'inquiétudes particulières pour Grace Feedyards et M. et M^{me} Greer. NGTL s'est engagée à avoir un

spécialiste des sols qualifié sur le chantier durant la construction dans des milieux humides, qui donnera des conseils sur la façon de manipuler les sols dans le milieu humide qui préoccupe Grace Feedyards et M. et M^{me} Greer ainsi que durant les travaux de nettoyage et de remise en état. Elle s'est aussi engagée à remettre l'emprise dans l'état qui prévalait avant la construction.

En outre, NGTL a installé 11 piézomètres dans le milieu humide situé à NW-12-032-05 W5M pour recueillir des données de base sur le niveau de l'eau, et elle a déclaré qu'elle continuerait à faire des relevés de ces appareils pendant les trois années qui suivront la construction, afin de valider que le projet n'a pas eu d'effets néfastes sur ce milieu humide. Au cours de l'instance, M. Lance Greer a mentionné que si une sécheresse devait durer trois ans, la surveillance avec des piézomètres pourrait ne pas permettre de déterminer si le projet a eu des effets néfastes sur le milieu humide.

Opinion de l'Office

L'Office a évalué les effets potentiels du projet sur l'environnement. Après examen de la preuve, il est d'avis que les mesures d'atténuation proposées et les engagements pris par NGTL réduiront au minimum les effets environnementaux du projet. Pour ce qui est de la surveillance au moyen de piézomètres, l'Office a été convaincu qu'en cas de sécheresse de plusieurs années, il pourrait ne pas être possible de mesurer les effets du projet sur le milieu humide. Par conséquent, il a imposé la condition 9, qui oblige NGTL à poursuivre la surveillance durant la quatrième et la cinquième années, à moins qu'il soit démontré que les niveaux d'eau sont dans la moyenne ou supérieurs à la moyenne et que les données recueillies durant la surveillance révèlent que les niveaux d'eau sont revenus à l'état de base. L'Office a aussi imposé à NGTL les conditions 6 et 7, qui obligent celle-ci à fournir des renseignements à jour au sujet des résultats des relevés ainsi qu'un PPE propre au projet aussi à jour avant le début de construction. Il a également imposé la condition 10, qui oblige NGTL à déposer des rapports de surveillance post-construction faisant état de la surveillance après la construction décrite dans la demande et abordée durant le processus de l'Office.

En se fondant sur les renseignements fournis par NGTL dans sa demande et les documents déposés par la suite, et en tenant compte des mesures d'atténuation proposées par NGTL et des conditions qu'il a imposées, l'Office a déterminé que les effets résiduels du projet sur l'environnement seraient vraisemblablement limités à la zone du projet et réversibles à moyen terme. Par conséquent, l'Office juge aussi qu'il est peu probable que les effets du projet sur l'environnement soient importants.

2.5 Questions économiques

Dans sa demande, NGTL a indiqué que le projet est nécessaire pour satisfaire aux exigences de quatre contrats signés qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018. Elle a décrit ces contrats comme étant des contrats de service de transport garanti supplémentaire à destination d'un point de livraison pour l'exportation entre l'Alberta et la Colombie-Britannique. Ces contrats totalisent 245 TJ/j. La conception du projet, a soutenu NGTL, est fondée sur son document intitulé *Facility Design Methodology Document* (méthodes de conception des installations), et les installations visées par la demande ont été retenues parce qu'elles représentent la solution la plus efficace et

la plus pratique pour satisfaire aux exigences de débit prévues dans les contrats de service supplémentaire.

NGTL a décrit le projet comme étant une infrastructure essentielle, qui procurera aux expéditeurs un accès à des marchés vitaux, d'une manière à la fois efficace et économique. Elle a plaidé que la preuve dans l'instance, selon elle, démontre clairement que l'approbation, la construction et l'exploitation du projet en temps opportun sont conformes à l'intérêt public. Pour justifier le projet, NGTL a déclaré que les installations visées par la demande amélioreraient l'accès pour les expéditeurs du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC ») à des marchés de l'Ouest américain. NGTL a laissé entendre que l'accès à ces marchés est particulièrement critique durant l'été, quand la demande de gaz en Alberta est faible par rapport à celle des marchés de l'Ouest américain. De plus, le mouvement du gaz provenant du BSOC vers des marchés en aval, selon NGTL, aidera à équilibrer l'offre et la demande de gaz et à soutenir les prix de ce produit en Alberta. NGTL a affirmé que la date d'entrée en service du 1^{er} avril 2018 permettrait aux installations visées par la demande d'être opérationnelles avant le début de la saison estivale.

NuVista Energy Ltd. (« NuVista »), ARC Resources Ltd. (« ARC »), Encana Corporation (« Encana ») et Tourmaline Oil Corp. (« Tourmaline ») ont déposé des lettres de commentaires à l'appui de la demande et de l'entrée en service le 1^{er} avril 2018.

Opinion de l'Office

L'Office relève qu'aucune partie n'a contesté la faisabilité économique du projet ni la capacité de NGTL de le financer. Il constate aussi qu'aucune préoccupation n'a été soulevée concernant les questions liées au coût de la cessation d'exploitation du projet. L'Office reconnaît la nécessité des installations visées par la demande qui sont décrites par NGTL et prend acte du soutien au projet de NuVista, d'ARC, d'Encana et de Tourmaline dans leurs lettres de commentaires. L'Office considère que le projet est faisable sur le plan économique et il ne doute pas de la capacité de NGTL de le financer.

3.0 Conclusion

L'Office a déterminé qu'il est utile à l'intérêt public d'approuver la demande de NGTL de construire et d'exploiter le projet, conformément à l'article 58 de la *Loi* et à l'article 45.1 du *Règlement*, et d'accorder la dispense demandée à l'égard de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

Ce qui précède constitue les motifs de décision de l'Office pour l'ordonnance XG-N081-030-2017 rendue le 28 décembre 2017. L'Office ordonne à NGTL de signifier les présents motifs de décision à toutes les parties intéressées.



R. George
Membre président l'audience



P. Davies
Membre



M. Lytle
Membre